



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFECTURE DU PAS DE CALAIS



DIRECTION DE L'AMENAGEMENT, DE L'ENVIRONNEMENT
ET DE LA COHESION SOCIALE
POLE DE L'ENVIRONNEMENT/BUREAU DES INSTALLATIONS CLASSEES
DAECS-PE/BIC-FB-2009-108

INSTALLATIONS CLASSEES POUR LA PROTECTION DE L'ENVIRONNEMENT

Communes de **DOURGES** et d'**HENIN-BEAUMONT**

SOCIETE DECATHLON

ARRETE IMPOSANT DES PRESCRIPTIONS COMPLEMENTAIRES

LE PREFET DU PAS-DE-CALAIS
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Officier de l'Ordre National du Mérite,

VU le Code de l'Environnement ;

VU le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

VU le décret du 8 janvier 2009 portant nomination de M. Pierre de BOUSQUET de FLORIAN, en qualité de préfet du Pas-de-Calais (hors classe) ;

VU l'arrêté préfectoral du 29 mai 2008 ayant autorisé la Société DECATHLON à exploiter sur le territoire des communes de DOURGES et HENIN-BEAUMONT - zone logistique de la plateforme multimodale d'intérêt européen DELTA 3 - un entrepôt logistique ;

VU le rapport de M. le Directeur Régional de l'Industrie, de la Recherche et de l'Environnement en date du 4 mars 2009 ;

VU l'envoi des propositions de M. l'Inspecteur des Installations Classées au pétitionnaire en date du 13 mars 2009 ;

VU la délibération du Conseil départemental de l'Environnement et des Risques Sanitaires et Technologiques en date du 02 avril 2009 à la séance duquel le pétitionnaire était présent ;

CONSIDERANT qu'il s'avère nécessaire d'imposer à la Société DECATHLON des prescriptions complémentaires concernant les modifications mineures du site DECATHLON de DOURGES et HENIN-BEAUMONT ;

VU l'envoi du projet d'arrêté du pétitionnaire en date du 21 avril 2009 ;

VU le courriel de la Société DECATHLON en date du 28 avril 2009 confirmant leur accord ;

VU l'arrêté préfectoral n°09-10-01 du 02 février 2009 portant délégation de signature ;

SUR la proposition de M. le Secrétaire Général de la Préfecture du Pas-de-Calais ;

ARRETE :

ARTICLE 1^{er} – OBJET –

La société DECATHLON SA dont le siège social est situé au 4 boulevard de Mons à VILLENEUVE D'ASCQ (59650) est tenue de se conformer aux dispositions du présent arrêté, pour l'exploitation de ses installations situées sur le territoire de la zone logistique de la plate forme multimodale d'intérêt européen DELTA 3 (62110 HENIN BEAUMONT).

ARTICLE 2.

Les articles 7.3.1.1, 7.3.2.2 et 7.5.1.1 de l'arrêté préfectoral du 29 mai 2008 sont abrogés et remplacés par les articles suivants :

« 7.3.1.1. Gardiennage et contrôle des accès

Toute personne étrangère à l'établissement ne doit pas avoir libre accès aux installations.

L'exploitant prend les dispositions nécessaires au contrôle des accès, ainsi qu'à la connaissance permanente des personnes présentes dans l'établissement.

Les entrées et sorties de personnes extérieures sont contrôlées lors de l'accès au poste de garde :

1. Personnel : pointage,
2. Fournisseurs / transporteurs : accès par le poste de garde,
3. Visiteurs : encadrement par le personnel.

Il est établi en permanence une liste des personnes circulant sur le site.

La protection contre l'intrusion et la malveillance est assurée par un dispositif approprié sur toute la périphérie du terrain.

En dehors des heures d'ouvertures, les portails d'accès sont maintenus fermés à clef.

A l'intérieur de la propriété clôturée, une noue destinée à la récupération des eaux pluviales de toiture constitue un élément important contre l'intrusion en périphérie du site.

La détection anti-intrusion est mise en place sur l'ensemble du site et raccordée à une centrale sécurité avec report d'alarme. En l'absence de cette disposition, un gardiennage est assuré en permanence et l'exploitant établit une consigne sur la nature et la fréquence des contrôles à effectuer.

Le responsable de l'établissement prend toutes dispositions pour que lui-même ou une personne déléguée techniquement compétente en matière de sécurité puisse être alerté et intervenir rapidement sur les lieux en cas de besoin.

7.3.2.2. Clôture de l'établissement

Les accès à l'établissement sont constamment fermés ou surveillés et seules les personnes autorisées par l'exploitant, et selon une procédure qu'il a définie, sont admises dans l'enceinte de l'établissement.

7.5.1.1. Généralités

La zone des effets létaux et significatifs en cas d'incendie ne doit pas être supérieure aux distances reprises ci-après :

Pour chaque cellule :

	Effets létaux significatifs (8 kW/m ²) Distance en mètres	Effets létaux (5 kW/m ²) Distance en mètres	Effets irréversibles (3 kW/m ²) Distance en mètres
Axe A	-	27,6	50
Axe C (côté allée de l'Europe)	13,4	28,8	48
Axe C (côté autoroute)	8,4	23,8	43

La zone des effets létaux est celle où il convient en pratique de ne pas augmenter le nombre de personnes présentes par de nouvelles implantations hors de l'activité engendrant cette zone, des activités connexes et industrielles mettant en œuvre des produits ou des procédés de nature voisine et à faible densité d'emploi.

Cette zone n'a pas vocation à la construction ou à l'installation de locaux à usage d'habitation, d'immeubles habités ou occupés par des tiers, de zones destinées à l'habitation, à l'exclusion des installations connexes à l'entrepôt, et de voies de circulation autres que celles nécessaires à la desserte ou à l'exploitation de l'entrepôt.

La zone des effets irréversibles est celle où seule une augmentation aussi limitée que possible des personnes, liées à de nouvelles implantations peut être admise.

Cette zone n'a pas vocation à la construction ou à l'installation d'immeubles de grande hauteur, d'établissements recevant du public, de voies ferrées ouvertes au trafic de voyageurs, de voies d'eau ou bassins exceptés les bassins de rétention d'eaux pluviales et de réserve d'eau incendie, et de voies routières à grande circulation autres que celles nécessaires à la desserte ou à l'exploitation de l'entrepôt. »

ARTICLE 3 : DÉLAI ET VOIE DE RECOURS

En application de l'article L 514-6 du Code de l'Environnement :

- la présente décision ne peut être déférée qu'au Tribunal Administratif,
- le délai de recours est de deux mois, à compter de la notification dudit arrêté, pour le demandeur ou l'exploitant et de quatre ans pour les tiers, à compter de la publication ou de l'affichage du présent arrêté.

ARTICLE 4 : PUBLICITE

Une copie du présent arrêté est déposée en Mairie de DOURGES et D'HENIN-BEAUMONT et peut y être consultée.

Cet arrêté imposant des prescriptions complémentaires à la Société DECATHLON sera affiché en Mairie de DOURGES et D'HENIN-BEAUMONT pendant une durée minimale d'un mois. Procès-verbal de l'accomplissement de cette formalité sera dressé par les soins du maire de ces communes.

Ce même arrêté sera affiché en permanence sur le site par l'exploitant.

ARTICLE 5 : EXECUTION

M. le Secrétaire Général de la Préfecture du Pas-de-Calais, Mme le Sous-Préfet de LENS et M. l'Inspecteur des Installations Classées sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à M. le Directeur de la Société DECATHLON et dont une copie sera transmise aux Maires des communes de DOURGES et D'HENIN-BEAUMONT.

Arras, le 07 MAI 2009

Pour le Préfet,
Le Secrétaire Général,


Raymond LE DEUN.

Copie destinée à :

- M. le Directeur de la Société DECATHLON - 4, bd de Mons - BP 299 59665 VILLENEUVE D'ASCQ
- Mme le Sous-Préfet de LENS
- MM. les Maires de DOURGES et D'HENIN-BEAUMONT
- M. le Directeur régional de l'industrie, de la recherche et de l'environnement
Inspecteur des installations classées à DOUAI
- Dossier
- Chrono